



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)  
Audience du 26 juin.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — PROHIBITION D'EMPRUNTER. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — EMPRUNT. — VALIDITÉ.

- 1<sup>o</sup> Le gérant d'une société en commandite tient ses pouvoirs de la loi, et non des associés commanditaires.
- 2<sup>o</sup> Ces pouvoirs consistent à faire tous actes d'administration et toutes opérations qui sont de la nature de la société et qu'ils jugent nécessaires; il peut notamment emprunter.
- 3<sup>o</sup> Néanmoins, les associés peuvent, sans les statuts sociaux, apporter à ces pouvoirs légaux telles restrictions qu'ils jugent convenables, mais ces restrictions doivent être nommément publiées pour pouvoir être opposées aux tiers.
- 4<sup>o</sup> En conséquence, un crédit commercial ouvert au gérant est valable et obligatoire pour la société, si la prohibition d'emprunter faite au gérant n'a pas été publiée, bien que la publication de l'acte de société ait été faite dans les termes littéraux de l'article 43 du Code de commerce.

Il s'agissait d'un crédit de 120,000 francs, ouvert au sieur Gougis, ex-gérant de la société, pour le service des intérêts hypothécaires, par la maison Laffitte, sous la garantie de la maison de banque Charles Pagny et C<sup>e</sup>.

Suivant l'article 23 des statuts sociaux, les gérants ne pouvaient, sous aucun prétexte, faire d'emprunts pour le compte de la société, à peine de nullité. Mais cette clause n'avait pas été publiée; on s'était borné, dans la publication de l'acte de société, aux énonciations portées en l'article 43 du Code de commerce.

Le sieur Mouton, qui avait remplacé le sieur Gougis dans la gérance, avait demandé la nullité de cet emprunt et la restitution des valeurs de la société remises en supplément de garantie à la maison Laffitte. Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine avait rejeté cette demande par le double motif que la prohibition d'emprunter n'avait pas été nommément publiée, et que d'ailleurs cette prohibition était nulle, le gérant d'une société en commandite n'étant pas le mandataire des associés, mais la personnification de l'être social et devant avoir la capacité essentielle d'obliger la société.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Marie, avocat du sieur Mouton, s'élevait avec force contre cette doctrine du Tribunal de commerce. Il soutenait que le gérant d'une société en commandite était le mandataire, sinon de chaque associé en particulier, du moins de tous les associés, dont la collection formait l'être moral appelé société; que dès-lors ses pouvoirs pouvaient être définis, modifiés, limités par cet être moral, et qu'il ne pouvait s'en écarter.

Quant au moyen tiré du défaut de publication de la clause portant prohibition d'emprunter, M<sup>e</sup> Marie prétendait qu'il avait été satisfait aux prescriptions de l'article 43 du Code de commerce, qu'on ne pouvait exiger ni plus ni moins, les nullités étant de droit étroit, et cet article ne prescrivant pas la publication des clauses modificatives des pouvoirs du gérant; que c'était aux tiers à se faire représenter les statuts sociaux avant de traiter avec le gérant;

Que, dans tous les cas, les pouvoirs de celui-ci n'étaient que ceux d'un simple mandataire; qu'ils étaient définis par la loi; qu'ils étaient bornés aux simples actes d'administration; qu'il avait besoin pour emprunter d'un pouvoir spécial, et que, sous cet autre rapport, les tiers devaient s'assurer, avant de traiter, si le gérant, simple mandataire pour administrer, avait le pouvoir d'emprunter, pouvoir dépassant ceux qu'il tenait de la loi.

M<sup>e</sup> Boinvilliers, pour la maison Laffitte, soutenait la doctrine du Tribunal de commerce. Selon lui le gérant n'était le mandataire ni d'aucun associé en particulier, ni de tous les associés en général, il était la personnification de la société, de cet être moral qui, en se produisant dans le monde commercial, devait réunir toutes les conditions nécessaires à son existence; il était, à l'égard des tiers, un véritable commerçant, dont la capacité devait être pleine, entière, absolue, et ne pouvait être modifiée ni limitée en façon quelconque, sous peine d'être frappé de mort au premier moment de son existence.

Au surplus, et en supposant que les pouvoirs du gérant puissent être modifiés, limités, il importait au plus haut degré aux tiers d'être avertis par la publication des clauses restrictives. Cette publication ressortait nécessairement des termes de l'article 43 du Code de commerce, qui exigeait la désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société. Il fallait donc indiquer les cas où cette signature pouvait ou ne pouvait pas être donnée valablement. Or, cette publication n'avait pas eu lieu, et cela seul suffisait pour faire rejeter la demande.

La Cour n'a adopté ni l'un ni l'autre de ces systèmes, elle a puisé ses raisons de décider dans l'essence même de la loi commerciale dont elles révèlent une sage et profonde intelligence. Son arrêt répond en outre à des considérations de fait que nous avons négligées pour ne nous occuper que de la grave question de droit que ce procès soulevait.

La Cour, en ce qui touche l'appel;  
Considérant que le gérant d'une société en commandite tient de la loi le pouvoir de faire tous actes d'administration et toutes opérations qui sont de la nature de la société; qu'il juge nécessaires;

Que néanmoins les associés peuvent, dans les clauses de l'acte de société, apporter à ce pouvoir telles restrictions qu'ils jugent convenables, mais que ces restrictions qui modifient et limitent les pouvoirs du gérant, doivent être portées d'une manière légale à la connaissance des tiers, qui sans cela, doivent croire que le gérant avec lequel ils traitent agit dans toute l'étendue des attributions dont il est investi par la loi;

Considérant que Gougis, qui, en sa qualité de gérant de la société Gougis et Comp<sup>e</sup>, a contracté un emprunt, par voie commerciale, dans la maison Laffitte, n'avait pas à la vérité le droit de faire d'emprunt, mais que l'article 23 de l'acte de société qui le lui défendait n'a pas été publié conformément à la loi, et que dès lors la maison Laffitte a pu ignorer cette prohibition et contracter valablement;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires de l'appelant, tendantes à être admis à prouver que, lors de la réalisation des actes primitifs et de prorogation, la capacité de Gougis, comme gérant a été l'objet d'un examen sérieux de la part des intimés;

Considérant que quand il serait établi que la maison Laffitte aurait eu connaissance par une autre voie que celle de la publication, du défaut de capacité de Gougis, et quand cette connaissance indirecte couvrirait le défaut de publication, et pourrait être opposée à la maison Laffitte, il résulte des documents de la cause, que plusieurs emprunts de même nature faits antérieurement par Gougis, malgré la prohibition, ayant été connus, approuvés et ratifiés par la so-

ciété, la maison Laffitte a pu justement croire que la société reconnaissant la nécessité de ces emprunts, avait dérogé elle-même à la prohibition écrite dans les statuts, et que dès-lors la société devrait s'imputer l'erreur dans laquelle la maison Laffitte serait tombée de bonne foi à cet égard;  
Sans qu'il soit besoin d'examiner si l'emprunt a tourné au profit de la société et sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires;  
Confirme.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)  
Bulletin du 1<sup>er</sup> juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Pierre Boissy, condamné à cinq ans de prison par la Cour d'assises de la Drôme, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes de faux en écriture privée; — 2<sup>o</sup> De Joseph Dejean, dit *Peteyre* (Tarn), dix ans de travaux forcés, tentative de viol sur une jeune fille au-dessous, de quinze ans; — 3<sup>o</sup> D'Antoine Boucher (Pas-de-Calais), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 4<sup>o</sup> De Alphonse-Sulpice Crustel (Eure-et-Loir), sept ans de réclusion, vol dans une dépendance de maison habitée;

5<sup>o</sup> De Jean-Joseph Gérard (Aube), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction, maison habitée; — 6<sup>o</sup> De Georges Poyet (Loire), quinze ans de travaux forcés, vol avec violence sur chemin public; — 7<sup>o</sup> D'Etienne Potin, dit *L'angevin* (Loir-et-Cher), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8<sup>o</sup> De Jean-Pierre Brosse (Loire), huit ans de réclusion, faux en écriture privée;

A été déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, François Trochon, condamné pour vol à cinq ans de prison par jugement du Tribunal correctionnel de Laval (Mayenne).

La Cour a donné acte à René Roy du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale d'Angers, chambre correctionnelle, qui le condamne pour abus de confiance à une peine correctionnelle.

Sus le pourvoi de François Meyer et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Teyssieyre, son avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Ain, qui l'avait condamné à quatre ans de prison pour complicité de tentative de vol, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'article 363 du Code d'instruction criminelle;

Sur le pourvoi du procureur du Roi près la même Cour d'assises contre l'ordonnance d'acquiescement d'Etienne Gay, prévenu de vol, la Cour a prononcé l'annulation de cette ordonnance pour violation des articles 355, 356 et 409 du Code d'instruction criminelle.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)  
Audiences des 26 et 30 juin.

ABUS DE CONFIANCE ET ESCROQUERIES AU PRÉJUDICE DE MARCHANDS.

Parmi les myriades de fripons qui se subdivisent à Paris en innombrables catégories, il n'en est pas de plus dangereux peut-être et de plus rarement atteints par la justice que ceux qui se désignent eux-mêmes sous le nom de *faiseurs*, et dont la coupable industrie consiste à abuser de la facilité des marchands, sous des dehors propres à inspirer la confiance, puis ensuite à solder les marchandises qu'ils parviennent ainsi à escroquer, en billets de compères, véritables complices, dont, à l'échéance, le domicile demeure inconnu ou l'insolvabilité notoire.

M. le conseiller Noël Duperra, en présentant hier à la chambre des appels de police correctionnelle le rapport d'une affaire de cette nature, traçait, des manœuvres employées par les *faiseurs*, un tableau curieux et qui devra être fécond en enseignements pour les négociants parisiens.

Un sieur Pinoteaux, homme jeune encore, d'assez bonnes manières, et surtout doué d'une élocution facile, ayant réussi, vers le mois d'octobre de l'année dernière, à se lier avec le commis principal d'une forte maison de commerce de dentelles et de toiles de fil, parvint à lui inspirer assez de confiance pour que celui-ci, qui représentait son patron, lui ouvrit un crédit, faible d'abord, plus considérable ensuite, et lui livra des marchandises que Pinoteaux solda en billets de compères, dont il eut soin de faire les fonds aux premières échéances.

Une fois cette première voie ouverte, Pinoteaux étendit ses opérations: il loua un local, acheta des marchandises de toute espèce en se qualifiant de commissionnaire, et lorsque les négociants auxquels il s'adressait parurent hésiter à livrer leurs marchandises contre les billets dont son portefeuille était toujours amplement garni, il les envoya aux renseignements près du commis dont il avait payé les premières traites et qui, par ses réponses, décida la livraison de fournitures considérables.

Ainsi furent escroquées quantité de toiles, de dentelles, d'étoffes de soie, d'articles de bijouterie, horlogerie, plaqués, bronzes, etc., etc. Puis au bout de trois ou quatre mois, lorsque les échéances se succédaient rapidement, et que sur tous les points les billets de compère étaient protestés, Pinoteaux, un beau jour du commencement de février, leva le pied, ne laissant de ses magasins à ses créanciers ou mieux à ses dupes que les quatre murs.

Des plaintes en abus de confiance et en escroquerie arrivèrent alors en masse au Parquet, et une instruction allait s'entamer par contumace, lorsqu'une des nombreuses victimes de Pinoteaux, M. Defrance, le rencontrant par hasard au faubourg Saint-Denis, le reconnaissant, malgré les lunettes et la perruque dont il s'était affublé pour déguiser son identité, l'accosta, le requit énergiquement de le suivre, et le conduisit à ses magasins où le portefeuille dont il était porteur fut déposé par lui et placé sous cachet.

Pinoteaux, en laissant ce portefeuille, avait promis de venir le rechercher; depuis, il ne reparut pas, et ne fut arrêté que plus tard. C'est dans ce portefeuille que furent recueillis les indices qui de ce moment permirent à l'instruction de procéder avec régularité et certitude.

Voici de quelle façon ordinairement Pinoteaux réalisait le fruit de ses escroqueries. Les marchandises une fois livrées entre ses mains par les marchands auxquels il remettait en paiement des billets souscrits à son ordre, le plus souvent par des sieurs Galard, se disant courtier d'annonces, Vaillant, prétendu propriétaire d'une briqueterie, Adline, dont, selon l'expression de M. le rapporteur, on ne peut connaître le commerce ni découvrir le domicile, Pinoteaux empruntait sur nantissement à un sieur Cornet, ou bien engageait au Mont-de-Piété, ou encore, si les marchandises formaient des ballots considérables, expédiait par le roulage à Issoudun, en ayant soin d'emprunter au commissionnaire de roulage des sommes représentant à peu de chose près la valeur des ballots, qu'ensuite il ne réclamait pas, ni personne pour lui.

A la suite d'une longue et difficile instruction, dans laquelle la prévention de complicité dirigée contre les acolytes de Pinoteaux fut écartée, celui-ci comparut en police correctionnelle et fut condamné en cinq années d'emprisonnement, à la restitution des marchandises en grande partie retrouvées chez le sieur Cornet, consignataire au roulage d'Issoudun, et au Mont-de-Piété. Sur l'appel interjeté par lui de ce jugement, Pinoteaux a demandé une remise pour l'auktion de son avocat, qui, disait-il, n'avait pu se rendre à l'audience. Ce matin le défenseur, dont il ne peut du reste indiquer le nom, ne s'étant pas présenté, Pinoteaux a donné lui-même quelques explications, prétendant avoir été de bonne foi, et rejetant la culpabilité qui l'accable sur les individus qui l'ont entouré et ont, dit-il, abusé de sa mauvaise position.

La Cour, après en avoir délibéré, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, a confirmé purement et simplement le jugement qui condamne Pinoteaux en cinq années d'emprisonnement, *maximum* de la peine.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Darnaud, conseiller à la Cour royale de Toulouse. — Audiences des 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 juin.

ASSASSINAT DE M. JAUZE ET DE SON GARDE-FORGE.

L'horrible assassinat de M. Jauze et de son malheureux garde-forge est un de ces forfaits qui marquent dans les annales du crime, et dont la triste célébrité pèse longtemps sur les pays qui en furent le théâtre. Il y a à peine un an, le premier acte de ce drame lugubre se termina par la condamnation à mort du principal auteur, Jacques Derramond, dit *le Bottier* (1). Ce grand coupable a subi sa peine. L'un de ses complices, Marc Pendrié, avait obtenu, sur la demande de M. le procureur-général lui-même, le bénéfice des circonstances atténuantes et sa tête avait été sauvée. Mais la justice n'était pas satisfaite, elle veillait encore sur les autres coupables. Tout espoir n'était pas perdu d'éclaircir le sanglant mystère de la forge du Carla; tous les coupables, on le savait, n'étaient pas venus rendre compte à la société de leur abominable forfait.

Tout-à-coup Marc Pendrié, cédant à on ne sait quel sentiment de jalousie, d'intérêt ou de vérité, Marc, un des assassins, Marc, qui fut un des auteurs de cette scène de mort et de désolation, appelle la justice du fond de son cachot et dénonce ses complices. Il a nommé Jean-Paul et Justin Derramond. Sa révélation est un trait de lumière pour l'accusation, il dit l'heure du crime, en raconte les détails avec une effrayante précision, assigne à chacun son rôle, nous fait assister encore une fois à ce funèbre spectacle, où l'on voit les meurtriers emporter à travers les ténèbres de cette nuit affreuse des monceaux d'or.

L'attention publique est vivement excitée, l'indignation générale est au comble, et cette fois au moins, rejetant cette pitié dépravée qui trop souvent s'attache aux meurtriers, on ne se sovient plus que des victimes tombées sous leurs coups.

Une affluence considérable se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises, où l'on remarque plusieurs des notabilités du département. La présence sur le siège du ministère public de M. le procureur-général Plougoulm n'était pas un des moindres stimulans de la curiosité publique, et l'on était impatient d'entendre encore l'orateur auquel notre contrée a dû plusieurs fois déjà la répression des crimes qui la désolent.

Les accusés sont introduits. Les deux frères Derramond sont proprement vêtus. La figure de Jean-Paul est sombre, quelque chose de rude, de farouche est empreint sur sa physionomie; mais tous les regards se portent sur Justin. Ce dernier était boulangier à Foix; cet homme, aujourd'hui sous le poids d'une accusation terrible, avait des habitudes religieuses; il s'était fait une réputation de vertu, établie par ses assiduités au service divin; il était même, dit-on, l'objet de la bienveillance du respectable curé de Foix. Sa figure est assez régulière, sa tenue est humble, il baisse les yeux; sa parole est mielleuse, douce; on dirait qu'il tire du fond d'une conscience tranquille des réponses toujours évasives aux nombreuses questions que lui adresse M. le président. Mais il est facile de découvrir dans son regard indécis, vague et comme environné d'un nuage les indices d'une profonde hypocrisie.

Voici le texte de l'acte d'accusation rédigé par M. le procureur-général lui-même :

Le sieur Jauze exploite, dans la commune du Carla de Roquefort, une usine destinée à la fabrication du fer, habitation sauvage, enlucée dans une gorge profonde et de toutes parts dominée par des rochers et des bois. Là il vivait seul, sans famille, n'ayant d'autre compagnon que sa solitude qu'un garde-forge nécessaire à ces travaux.

(1) Voir les débats de cette affaire dans la Gazette des Tribunaux du 2 août 1840.



Homme de bien, charitable au pays par ses bienfaits, surtout par l'industrie qu'il exerçait, le sieur Jauze était aimé de toute la contrée. Il était riche; il passait pour tel. On savait qu'il avait en sa possession une somme importante en or; qu'il l'avait reçue de son père et ne l'avait jamais placée. Il ne cachait pas ce trésor, qui devait lui devenir si fatal; au contraire, il en tirait vanité; en plusieurs occasions il l'avait montré, et notamment dans une fête de village, où, d'après un ancien usage, une pomme devait être couverte de pièces d'or; c'était à lui qu'on s'était adressé, et il en avait prêté une assez grande quantité.

Dans cette vie sauvage, loin de sa famille et pour ainsi dire de tout commerce humain, le sieur Jauze avait eu le malheur de contracter une liaison coupable avec une fille du Carla, une couturière, Marie Derramond-Besse, surnommée *Tonton*. La famille de cette fille était nombreuse, mal famée, vivant à l'étroit dans une assez misérable demeure. Elle avait cinq frères : trois habitant le Carla, le quatrième est établi à Foix, le cinquième à Lavelant.

La liaison de Jauze avec la fille Tonton remontait à longues années, pendant vingt ans les Derramond l'avaient tolérée ou pour mieux dire exploitée, triste et honteuse servitude qu'un homme riche paie toujours fort cher! On tirait de Jauze le plus d'argent qu'on pouvait; mais, soit qu'il ne voulût pas en donner assez, soit qu'on ne pût l'amener à une union qui lui répugnait et qui est rarement le prix du désordre, il devenait pour toute cette maison un objet de haine et d'envie, ils le détestaient parce qu'ils convoitaient son or.

A la tête de cette conspiration, qui tous les jours devenait plus menaçante, était l'aîné des frères, Jacques, dit *le Bottier*. Les plus atroces menaces, les injures les plus dégoûtantes, il les avait sans cesse à la bouche contre M. Jauze, il allait criant partout qu'il voulait tremper ses mains dans son sang! Quel était le motif de cette haine délirante et si imprudente dans ses fureurs? Nul autre que la soif de l'or.

Jamais M. Jauze n'avait offensé cet homme, mais Jauze était riche et Jacques était affamé d'argent, dévoré des vices qui précipitent au crime et d'une audace que rien n'effrayait. Assassinier M. Jauze et son garde-ferme, marcher sur deux cadavres pour aller porter les mains sur cet or, l'objet d'une si ardente convoitise, voilà le dessein que forma Jacques Derramond; et, ce qui est horrible à dire, pour trouver les complices nécessaires (car seul il ne pouvait exécuter un pareil attentat), il n'eut qu'à jeter les yeux autour de lui.

C'est d'une même maison, d'une même famille que sortirent trois assassins! Jean-Paul et Justin Derramond partageront le crime, se couvriront de sang pour partager la proie! Cette haine, ces menaces de Jacques n'avaient jamais trouvé de contradicteur autour de lui, au contraire Jean-Paul s'y était plus d'une fois associé. « Tu quitteras bientôt le chemin de la forge, » disait-il un jour à sa sœur, en la menaçant de lui enfoncer dans le ventre le manche à balai dont il était armé. Une autre fois il s'emportait contre son frère, le cadet, qui avait transporté du vin pour le sieur Jauze. Il ne pouvait souffrir qu'on lui rendit le moindre service.

Cependant M. Jauze est sur ses gardes, tant de menaces n'ont pu être proférées sans qu'il soit averti; ses amis le préviennent que les Derramond-Besse en veulent à sa vie. La fille Tonton qui avait pour lui une affection sincère, ne connaissait que trop cette animosité; aussi avait-elle pressé, conjuré M. Jauze de prendre ses précautions. Le jour même où devait périr ce malheureux homme d'une mort si funeste, la fille Tonton, par une exhortation plus vive qu'à l'ordinaire et une sorte de pressentiment, lui répétait ces salutaires avis; elle lui recommandait surtout de ne pas sortir le soir. Il paraît que c'était là ce qui l'avait le plus frappé, que M. Jauze pouvait être attiré et surpris le soir hors de chez lui. C'était là en effet le plan des assassins, plan déjà concerté et sur le point d'être accompli. C'était précisément pour cela qu'il leur fallait un homme qui n'inspirât pas à M. Jauze les mêmes craintes que Jacques, un homme qui eût entrée chez lui et à qui il pût même le soir ouvrir sa porte. Cet homme fut Marc Pendrié, qui travaillait depuis quelque temps pour M. Jauze. Jacques s'empara de lui et lui fit partager sa haine et ses menaces. Du reste ivrogne, crapuleux, misérable, avide d'argent comme les autres, Marc céda aisément à l'appât qui lui fut présenté; il se chargea, s'il le fallait, d'attirer M. Jauze hors de sa maison. C'est lui-même qui dans ses révélations nous apprend que tel avait été son rôle, rôle non moins atroce, sans doute, non moins odieux que celui des autres. L'exécution de cet exécrable forfait fut fixée au 19 novembre. Sur le soir à la chute du jour, Justin, qu'aucun motif, aucune affaire n'appelle à Lavelant, s'y rend; dès le 16, il quitte son travail pendant deux jours, et il attend le mot d'ordre que Jacques doit lui envoyer. Impatient sans doute de voir qu'il n'arrivait pas, le mardi matin, 19 novembre, Justin se dirige vers le Carla; sur son chemin il rencontre le commissionnaire que Jacques avait chargé la veille de lui dire de ne pas manquer de se trouver au Carla. La commission fut faite; cependant Justin le nie ou déclare ne pas s'en souvenir. Un instant après Justin rencontre Marc, et il lui recommande de rentrer de bonne heure au Carla. Le même jour, vers les quatre heures, Jacques, armé d'un bâton et d'un hachereau qu'il avait empruntés à la ville, se dirigeait vers la forge; son air était si menaçant, ses projets d'assassinat si connus, qu'en le voyant passer un témoin eut la pensée qu'il allait assassiner M. Jauze. Ce témoin ne se trouva pas.

Au même instant, à la chute du jour, Marc et les deux frères Jean-Paul et Justin se rendent au lieu convenu. Ils se tiennent en embuscade, blottis derrière une haie, attendant qu'un motif quelconque attire au-dehors M. Jauze et le garde-ferme. Ce fut le malheureux garde-ferme qui sort le premier. Il venait sur le bord du pré pour faire rentrer des ânesses qui paissaient en cet endroit. A peine a-t-il fait quelques pas que Jacques s'élança armé du hachereau et de cet énorme bâton qu'il a eu l'audace d'emprunter la veille; Jean-Paul le suit. Celui-ci saisit le garde-ferme par derrière; Jacques frappe à coups redoublés sur la figure et sur la tête. Le malheureux ne peut que faire entendre ce cri : *Monsieur, monsieur, on m'assassine!* et aussitôt il est terrassé et étranglé. A ce cri terrible, qui retentit au loin, M. Jauze sort effrayé, et le premier objet qui frappe sa vue c'est le cadavre de son garde-ferme, que les assassins précipitent dans le réservoir, au-dessus de la charbonnière. Terrifié, il veut fuir et rentrer dans sa maison; il n'en était qu'à quelques pas. Justin lui barre le passage. Une lutte s'engage : Jean-Paul et le Bottier accourent; celui-ci frappe du hachereau. La tête est broyée sous les coups, puis ils le lancent avec force contre les murs de la charbonnière, d'où il tombe dans un trou de fumier. Pendant les massacres Marc faisait le guet à l'entrée du bois de Malby.

Les quatre assassins se réunissent aussitôt au bas de la forge, et là il est décidé qu'on rentrera au Carla et qu'on reviendra vers les dix heures du soir pour dévaliser la maison et enlever cet or qui vient de faire verser tant de sang. Justin recommande de se montrer le plus possible dans le village, afin de détourner tous les soupçons; la recommandation ne fut pas perdue pour Marc et le Bottier, qui affectèrent en effet de se présenter en plusieurs endroits. Justin et Paul se hâtent de rentrer chez leur père; on les y attend avec impatience, le dîner est servi depuis longtemps : quand ils arrivent, il est plus de six heures.

Vers les dix heures trois quarts, ils sont de nouveau réunis à la forge. La maison est fermée de tous côtés; M. Jauze, toujours sur ses gardes, avait tiré la porte sur lui en sortant; on a retrouvé la clé dans sa poche.

Il faut entrer par une fenêtre du premier étage, et, pour faciliter l'escalade une pièce de bois est adossée au mur : Jacques monte le premier, Justin le second, Jean-Paul le troisième; un carreau est brisé, la fenêtre est ouverte, et tous trois pénètrent ainsi dans l'intérieur. Marc, moins agile à cause de son âge, entre par une porte de derrière qu'on vient lui ouvrir.

Toutes les armoires sont explorées avec soin; on fait main basse sur l'or; mais le vol est commis avec réflexion et de sang-froid : les brigands ne prennent pas une montre qui est en évidence, elle pourrait servir à les découvrir. Les papiers du bureau sont bouleversés; ils cherchent vainement une obligation de 800 fr., consentie depuis très peu de jours par Derramond à M. Jauze; comme elle est appendue au mur, on ne la découvre pas.

Le partage de l'or est fait : un rouleau de quadruples échoit à Jean-Paul, Marc a pour lui 6,000 fr.; en calculant, d'après cette part, celle des autres, qui doit être au moins aussi forte, on arrive à la somme que l'on savait en la possession de M. Jauze.

Le lendemain avant le jour, Justin est rentré à Foix.

Cependant l'affreuse nouvelle se répand : les deux cadavres sont découverts; la population des communes environnantes accourt, les assassins sont chargés d'exécution, on appelle contre eux les vengeances de la justice. Jacques Besse peut entendre ce torrent de malédictions : il était venu, lui, l'assassin! contempler ses victimes; il lui échappe même une parole de satisfaction féroce.

Cependant la justice se rend sur les lieux et le corps du délit, dont les marques ne sont que trop évidentes, est constaté : la terre trempée de sang, des lésions énormes sur les deux cadavres, des traces de strangulation sur le garde-ferme, les lieux même où les corps sont retrouvés, l'un dans un ravin profond, l'autre dans le canal, tout démontre qu'un double crime a été commis dans la nuit précédente, et dès qu'on entre dans la maison, l'état de désordre où on la trouve, les traces d'une escalade récente, les portes enfoncées, les serrures brisées, une porte de derrière laissée ouverte, tout démontre que le vol a suivi l'assassinat et qu'il en a été l'objet et le but. Quels étaient les assassins? La justice, aussi prudente qu'active dans ses démarches, eut un moment d'incertitude; mais bientôt ses yeux se portent sur les vrais coupables. Une longue instruction et de solennels débats vinrent établir qu'elle ne s'était pas trompée. Mais il était évident que tous les coupables n'étaient pas atteints : le crime n'avait pu être commis par deux individus seulement. Jacques a subi un juste et terrible châtiment; Marc, épargné par l'indulgence du jury, a fait les révélations les plus accablantes contre Justin et Jean-Paul. Ceux-ci, poursuivis d'abord, avaient été relâchés; les preuves n'étaient pas alors suffisantes. C'est ainsi que souvent et surtout dans les grands crimes, le moment de la justice n'est pas toujours venu, il faut savoir l'attendre et laisser surgir les preuves que, dès le principe, on ne fait qu'entrevoir...

L'acte d'accusation donne ensuite un extrait des révélations faites dans l'instruction par Marc Pendrié, et que ce condamné est venu répéter devant le jury, comme on le verra ci-après.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président à Justin Derramond : Pourquoi êtes-vous allé à Lavelant le 16 novembre 1839? — R. Parce que mon frère, qui est boulanger comme moi, était nouvellement établi à Lavelant; je m'y rendis le dimanche par la voiture; j'allai à la messe et à vêpres. Dans la nuit du dimanche au lundi, je me levai vers trois heures du matin pour pétrir, et c'est moi qui le lundi fis les deux fournées. Le soir, je dinai chez mon frère en compagnie d'une autre personne de Lavelant, et le mardi matin je partis pour le Carla.

D. Donnez l'emploi de votre journée jusqu'à quatre heures. — R. En arrivant je déjeunai, après le déjeuner mon frère me remit un fusil, et je m'amusai à tirer toute la journée aux moineaux.

D. N'êtes-vous pas allé vers trois heures faire cirer vos bottes chez un cordonnier? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. A quelle heure êtes-vous allé chez Jacques? — R. A cinq heures moins un quart. En arrivant, je demandai où était Jacques, sa femme me dit qu'il était au bois et qu'il allait bientôt revenir. Je caressai les enfants, et comme j'allais m'en venir Jacques arriva : il était cinq heures ou cinq heures et quart quand je rentrai chez moi.

D. Prenez garde, un témoin prouve le contraire; en rentrant chez votre père, vous êtes-vous mis à table? — R. Oui, à peine arrivé; la table était mise quand j'en traitai.

D. Quelle heure était-il, et prenez garde à votre réponse. — R. Il était cinq heures et demie.

D. Qui y avait-il au dîner? — R. Nous y étions tous, sauf Jacques.

D. Dans vos précédents interrogatoires, vous avez dit qu'il était cinq heures quand vous êtes mis à table? — R. C'est possible.

D. Cependant des témoins, votre domestique entre autres, déclarent le contraire? — R. Ils ne disent pas la vérité.

D. N'avez-vous pas fait des efforts pour engager des témoins à déclarer que l'heure de votre dîner était celle de cinq heures? — R. Non.

D. Votre dîner a-t-il duré longtemps? — R. Je ne sais pas, seulement il était tard quand je me retirai; le charpentier y était.

D. A quelle heure vous êtes-vous retiré? — R. A neuf heures et demie.

D. Votre dîner a-t-il duré jusqu'à cette heure-là? — R. Non. Après dîner nous chantâmes pleurs *psaumes*, mon père faisait le *sujet*. A neuf heures et demie, je sortis pour aller me coucher chez ma tante; je restai un moment avec elle et une autre fille nommée Rose Lagrange, et je fus ensuite me coucher. Le lendemain matin, mercredi, je partis du Carla pour me rendre à Foix, vers sept heures du matin, et j'arrivai à Foix à dix heures.

D. Quand vous êtes parti, connaissiez-vous la mort de M. Jauze? — R. Non.

D. Qui, à Foix, vous a appris le sinistre événement? — R. La nommée Rosette Seigneurie.

D. Qu'avez-vous dit à cette nouvelle? — R. J'en ai été fort étonné.

D. N'avez-vous pas répondu : « Cela m'étonne, car j'arrive du Carla, et je n'en ai rien su. » Alors votre femme vous dit : « Mais tu viens de Lavelant? » Vous réprîtes : « C'est vrai; mais j'ai passé tout près du Carla, et j'aurais pu le savoir. » — R. C'est faux!

D. Marc, dans ses révélations, prétend que le jour de l'assassinat il vous a rencontré sur la route de Lavelant. Il parle de vos recommandations réciproques pour rentrer le soir; que, sur le lieu du crime, vous vous êtes constamment caché, si ce n'est qu'au moment où Jauze allait être saisi vous l'avez arrêté, étreint dans vos bras; qu'alors vos deux frères Jacques et Jean-Paul sont arrivés et l'ont tué; que le soir même vous êtes revenu à la forge pour voler; que c'est vous qui avez une boîte d'allumettes phosphoriques; qu'en route vous en avez essayé une; que vous êtes rentré le second dans la forge.

Justin, pâle et tremblant : Tout cela est faux.

D. Il n'y a pas seulement contre vous la déposition si grave de Marc; votre petite nièce déclare vous avoir vu dans la nuit chez son père avec Jean-Paul, faisant le partage des *jolis sous roux*? — R. Elle se trompe, et je dis la vérité.

D. Saviez-vous que M. Jauze eût beaucoup d'or? — R. Non. Seulement, d'après un ancien usage qui veut que dans les fêtes locales on garnisse une pomme d'or, c'était M. Jauze qui la garnissait de quadruples.

D. Montrait-il beaucoup d'or alors? — R. Je n'en sais rien; il y a longtemps que j'ai quitté le pays.

D. Enfin, vous savez qu'il était riche, et fort riche, et que l'opinion commune était qu'il avait de l'or? — R. On le disait.

D. Je vous adresse une dernière question, celle de savoir si vous n'avez par eu connaissance que plusieurs personnes, et notamment votre sœur, avaient prévenu M. Jauze de se tenir sur ses gardes? — R. Je l'ignore...

Jean-Paul, sur l'ordre de M. le président, se lève.

M. le président, à Jean-Paul : N'êtes-vous pas l'ennemi de Jauze, et n'avez-vous pas dit un jour à votre sœur en la menaçant et en la battant que si elle revenait à la forge vous l'éventreriez! — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas menacé votre frère de ce qu'il rendait des services à M. Jauze? — R. Non.

D. Alliez-vous à la forge, parliez-vous à M. Jauze? — R. Oui.

D. Saviez-vous que Justin fût à Lavelant, et l'avait-on mandé de venir du Carla? — R. Non.

D. Où étiez-vous dans l'après-midi du 19 novembre 1839? — R. J'étais occupé à monter des poutres au plancher de la maison, dont je ne suis pas du tout sorti; à cinq heures un quart ou cinq heures et demie nous sommes mis à table.

D. A cinq heures avez-vous vu votre domestique Joseph Chrestia? — R. Oui, à cette heure-là il entra du pré avec les vaches; je l'ai aidé à les attacher.

D. Pourtant, il déclare ne pas vous avoir vu à cette heure-là; il ne vous a vu qu'après six heures, à table. A cinq heures, il entra, et ne vous voyant ni vous ni Justin, il vous demanda à votre mère, qui ne put ni ne sut vous indiquer? — R. Il se trompe.

D. A quelle heure vous couchâtes-vous? — R. Après le départ de Jean-Paul, c'est-à-dire vers neuf heures et demie.

D. Le lendemain, quand vous avez appris le double assassinat commis à la forge, pourquoi n'avez-vous pas suivi toute la population qui se

transportait en foule sur le théâtre du crime; et où avez-vous passé la matinée? — R. Vers les neuf heures du matin, une fille m'annonça la nouvelle; je n'eus point le courage d'aller voir deux cadavres; je charriai du fumier, et, sans doute, je dus passer le reste de la journée chez moi.

D. Quand vous fûtes rendu à la liberté, alors que les charges ne paraissent pas suffisantes contre vous, pourquoi déjouâtes-vous et démandâtes-vous à plusieurs personnes conseil sur la nécessité pour vous de déjouer? — R. Il est vrai que je déjouai quelque temps, mais c'était fait parce que je veillais au bois des individus qui volaient du charbon. Je ne avais demandé à qui que ce soit le conseil dont vous me parlez; je réponds à votre interpellation qu'on prétendait que M. Jauze avait beaucoup d'or.

D. N'avez-vous pas demandé à quelqu'un combien font 400 quadruples? — Je vais vous donner une explication à ce sujet. Pendant que j'étais en prison pour la première fois, j'avais appris que deux officiers espagnols avaient 400 quadruples; alors je demandai à d'autres prisonniers qui en firent à l'instant le calcul combien faisait une telle quantité de quadruples.

D. D'après Marc, vous avez frappé les deux victimes en même temps que le Bottier? — R. Rien de plus faux.

D. A une heure avancée de la nuit, ne vous êtes-vous pas trouvé chez votre frère Jacques? — R. Non, j'étais brouillé avec lui.

M. le président : Pourquoi supposez-vous que Marc vous accusât d'un si grand crime si vous n'en étiez pas réellement l'auteur? — R. Monsieur, il était mon ennemi depuis quatre ans, à la suite d'une contestation relative à un achat de vin sur lequel j'eus la préférence; il intervint un jugement du juge de paix qui le condamna, et depuis il m'en veut.

D. Le motif que vous alléguiez là est trop frivole pour qu'on puisse y croire; d'ailleurs il est prouvé que vous n'étiez pas brouillé avec Marc.

R. Il en voulait à tous les miens depuis cette époque.

Les témoins sont au nombre de soixante.

La déposition de Marie Peudrié est attendue avec une vive impatience. Enfin le témoin est appelé : il paraît âgé de 60 ans, et il s'exprime aussi avec l'apparence d'une complète impassibilité.

« Dans la matinée de la journée du mardi 19, j'allai chez Jacques pour me faire faire un congé; celui-ci me demanda si j'allais à Lavelant, je lui répondis affirmativement; il me pria de dire à son frère Justin de se hâter d'arriver, parce que le soir ils devaient assassiner M. Jauze. Je lui fis des observations, il se prit à rire. En route, je rencontrai Justin, je m'acquittai de la commission. Je revins au Carla à quatre heures et demie; avant d'entrer dans le village, j'aperçus Jean-Paul et Justin dans un champ, se dirigeant vers la forge. Je soupai, après cela je sortis; il était cinq heures. L'idée de ce que m'avait dit Jacques me revint. J'allai à la forge; à peine y fus-je arrivé que Jacques se présenta à moi en me menaçant; il me recommanda de rester où j'étais et se rapprocha de la forge. Je ne pouvais pas bien voir à cause des arbres, mais j'entendis le garde-ferme crier : « Monsieur, Monsieur, on me tue! on me tue! » Je ne bougeai pas, effrayé des menaces de Jacques. Un moment après, un peu sur la gauche, j'aperçus Justin arrétant M. Jauze, qui poussa de grands cris, qui indiquaient qu'il était blessé; les autres allèrent à eux, et en un instant tout fut fini. J'étais à demi-mort, ils m'appellèrent, je leur fis des reproches. « Que faire maintenant? » répondit Jacques, tout est consommé; mon père est cause de tout. — Allons-nous-en, dirent-ils ensuite, allons souper, nous reviendrons ce soir. » Je n'osai rien dire, je craignais à chaque moment que mon tour de mourir n'arrivât. Ils lavèrent le hachereau à la rivière. Nous rentrâmes, six heures sonnèrent; j'allai chez M. le curé; j'avais résolu de ne pas revenir à la forge, mais j'eus la faiblesse de m'y diriger de nouveau. Nous nous réunîmes avant d'y arriver, les Derramond enfoncèrent les portes, je restai dehors; je ne sais ce qui se passa dedans, mais ils sortirent peu de temps après portant des paquets sous le bras; ils m'en donnaient un, je le refusai. Ils me le mirent dans la poche, c'était un rouleau de louis, ils disaient qu'il y avait 6,000 francs; nous rentrâmes au Carla, le remords me tuait; je ne voulais pas garder cet or. Bien avant dans la nuit, j'allai frapper chez Jacques, il m'ouvrit; ils y étaient tous réunis; je voulais leur rendre l'or, ils ne l'acceptèrent pas.

Justin, interpellé : Ce sont des fourberies, ce sont des infamies; j'ai de la conscience et de la foi.

M. le président : Marc, vous commettriez un grand crime si vous en imposiez à la justice.

Marc : J'ai mon âme comme lui; j'affirme ce que viens de dire!

Justin : S'il avait la foi comme il dit, il ne dirait pas tout cela!

Marc : Ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai commencé mes révélations; j'avais dit, lors de l'arrêt de renvoi, qu'on relâchait les coupables et qu'on me retenait, moi innocent! Pendant les débats de la Cour d'assises, lorsque je fus condamné, Jacques me donnait le plus grand espoir; il me disait de ne pas parler, que nous en sortirions, qu'ils avaient des amis. Ce sont eux les coupables. Comment aurais-je frappé M. Jauze? moi à qui il avait rendu service, à qui il faisait gagner la vie.

Jean-Paul : Cet homme ment; il ira à l'enfer.

M. le président, à Marc : Jacques vous avait-il parlé longtemps avant le 19 du projet d'assassiner M. Jauze?

Marc : Oui, monsieur le président; j'avais même prévenu M. Jauze de ce qui se préparait contre lui.

M. le président : Pourquoi vous rendîtes-vous à la forge, puis-que l'en était ainsi?

Marc : Je me doutais de ce qui allait se passer : je voulais aller prêter secours à M. Jauze, mais leurs menaces m'en empêchèrent. Quand je vis, en revenant de Lavelant, Justin et Jean-Paul se dirigeant vers la forge, je pensai qu'ils allaient joindre Jacques, qui devait être caché dans le bois. Je vis seulement Jean-Paul et Jacques du côté où le garde-ferme fut tué; Justin était plus rapproché de la forge. Quand M. Jauze sortit, il l'étreignit dans ses bras, et fut frappé par les autres dans cette position. Je ne pus pas voir si les assassins insultaient au cadavre de M. Jauze, mais je crois qu'ils le frappèrent du pied. Quand je les rejoignis, ils se dissimulèrent entre eux qu'il fallait rentrer au Carla et tâcher de se montrer dans plusieurs maisons. Justin et Jean-Paul allèrent souper chez leur père; Jacques se rendit seul chez lui. Lorsque nous revînmes à la forge, ils se concertèrent pour savoir comment ils y pénétreraient. Ils adossèrent une poutre au mur. Jacques monta le premier, cassa une vitre et s'introduisit, Jean-Paul monta le second, Justin le troisième.

« Lorsque Justin fut mis en liberté, ils se réunirent tous les trois à la geôle, burent et mangèrent, ils me firent appeler pour me faire boire aussi; je refusai; ils m'envoyèrent du vin. Je présume qu'ils voulaient m'engager à ne rien révéler à la justice. Cependant un des trois frères que je pus voir une fois, je ne me rappelle pas lequel, me dit de me défier de Taillefer, parce qu'il me trahissait. Mon intention était de ne rien révéler; mais j'éprouvais de si violents chagrins, l'exécution de Jacques me frappa tellement, et Taillefer s'y prit d'une manière si adroite, que je consentis à tout dire. Quand je sortis de chez Jacques, le soir, après l'assassinat, n'ayant pas pu leur faire reprendre l'or qu'ils m'avaient donné, je sortis du village, me rendis sur la route, et j'enterrai le paquet qui le renfermait. Il me serait impossible de le retrouver aujourd'hui, parce qu'on a jeté beaucoup de terre en cet



endroit. Je ne sais quelle était la somme que formaient ces louis; je ne les comptai pas. Jacques voulait me faire prendre part au crime, parce que, disait-il, Jauze ne se défiant pas de moi sortirait quand je l'appellerai. Ils n'eurent pas besoin de cela, car trois années étaient dans les prés, et ils attendirent que le garde-ferge vint les chercher. »

**M. le président :** Pourquoi n'avez-vous pas avoué à M. le substitut que vous étiez sur le théâtre du crime, disant que vous teniez ces détails de Jacques ?

**Marc :** Parce que je craignais qu'on ne revint sur mon jugement et qu'on ne me condamnat à mort. Lorsque Jacques me proposa de m'associer à son projet, il me dit qu'il avait formé le dessein de quitter le pays, sa femme et ses enfants, et d'aller vivre à l'étranger avec l'or de M. Jauze. Les Derramond m'avaient trompé. Ils prétendaient m'avoir donné 6,000 fr.; mais il était impossible que le rouleau les renfermât. Je suis persuadé qu'il y eut pour leur part une bien plus forte somme : je tenais du garde-ferge que M. Jauze avait beaucoup d'or; Justin, en sortant de la forge, avait un gros paquet à la main, je présume que c'était de l'or ou de l'argent renfermé dans un sac.

Pendant cette accablante déposition les accusés, qui osent à peine interrompre, restent les yeux baissés et comme anéantis.

Les autres témoins viennent confirmer les révélations de Marc, et l'aïbi qu'invoquent les accusés est complètement démenti, surtout par la déclaration de Christia, ancien domestique des Derramond.

M. le procureur-général Plougoum soutient l'accusation avec sa puissance ordinaire. Dans un exorde grave, solennel, il expose les devoirs de l'accusation, ceux des jurés; il les invite à le suivre dans l'étude qu'il va faire de la cause avec la conscience d'un juge. En peu de mots le magistrat représente cette terrible scène de l'assassinat de M. Jauze et de son garde-ferge. Ce tableau, déjà si sombre, si lugubre, emprunte à la vivacité d'images, à la force de sa parole, à l'éclat de sa voix accusatrice un caractère impossible à décrire. Dans une discussion vive, entraînée, serrée, le ministère public établit la culpabilité des accusés. Enfin, dans une remarquable péroraison, M. Plougoum résume les moyens de l'accusation, et par leur rapprochement leur donne un nouveau degré de puissance.

M. Delestang se lève pour Jean-Paul. Ce jeune défenseur s'acquitte de sa pénible tâche avec courage, habileté et talent. M. Gasc, l'avocat de Justin Derramond, a justifié la brillante réputation qu'il a conquise.

M. le président Darnaud résume les débats avec cette impartialité et ce talent qui le distinguent.

Le jury entre en délibération à deux heures de la nuit; après une longue délibération il rapporte un verdict de culpabilité contre les deux accusés.

Justin et Jean-Paul Derramont sont condamnés à la peine de mort.

### CHRONIQUE

PARIS, 1<sup>er</sup> JUILLET.

— Par arrêté du 30 juin 1841, M. Léon de Bussière, auditeur de première classe au Conseil-d'Etat, a été nommé chef du cabinet de M. le garde-des-sceaux.

Par arrêté du même jour, M. Auguste Legrand de Villers, auditeur de deuxième classe au Conseil-d'Etat, a été nommé chef adjoint de M. le garde-des-sceaux pour l'administration des cultes.

— Une ordonnance du Roi vient de créer un commissariat de police à Cordon (Ain), pour le visa des passeports et la surveillance des voyageurs arrivant en France, ou qui en sortent par les bateaux à vapeur naviguant sur le Rhône entre Lyon et le lac du Bourget.

— La Cour de cassation avait chargé une commission d'examiner préalablement la circulaire de M. le garde-des-sceaux, relative à la législation hypothécaire. Cette commission, composée de MM. Mérilhou, Mestadier, Moreau, Ronquières, Thil et Troplong, s'est réunie hier au Palais-de-Justice, sous la présidence de M. le premier président Portalis. MM. Laplagne-Barris et Hébert, avocats-général, représentaient M. le procureur-général.

— La 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal a décidé (audience du 30 juin), sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lanoc, que lorsque des arbitres amiables compositeurs jugeant en dernier ressort, ont prononcé à tort la contrainte par corps, c'est par voie d'appel et non par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur qu'il faut se pourvoir : 1<sup>o</sup> parce que l'appel est toujours recevable au chef de la contrainte par corps; 2<sup>o</sup> parce que de la part des arbitres ce n'est pas à un excès de pouvoir, mais un mal jugé.

Ce jugement est conforme à un arrêt de la Cour de Poitiers, du 17 mai 1825.

— Un honnête propriétaire à qui son locataire ne payait pas le terme de janvier dernier, chargea M. A..., huissier, de faire les poursuites d'usage en pareille circonstance. Mais le principal clerc négligea de faire les poursuites, et tandis que le propriétaire comptait sur les assurances positives qu'on lui avait données, le locataire déménageait sans tambour ni trompette. De là demande en justice. Le Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Flayol, avocat du propriétaire, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Landrin, a condamné l'huissier à indemniser le propriétaire des suites de la négligence du principal clerc, pour qui sans doute cette leçon ne sera pas perdue. (3<sup>e</sup> chambre, 25 juin.)

— M. Vacquier, professeur-suppléant à la Faculté de droit de Toulouse, était un des candidats pour la chaire de droit commercial vacante à la même Faculté. Une grave indisposition a frappé ce savant professeur à la fin de sa première leçon et a déterminé une sérieuse maladie qui ne lui a pas permis de continuer le concours.

— MM. Leautey, libraire, Baugé, Vrayet de Surey, Lacour, Firmin Accard, Mériel, Philibert Baudouin, Riché et Lacour, ont été condamnés par un jugement correctionnel, rapporté dans la Gazette des Tribunaux, chacun à six mois d'emprisonnement et à 10,000 francs d'amende, comme possesseurs d'imprimerie clandestine. Le même jugement a condamné, en outre, MM. Leautey, Baugé, Accard, Fournier, Delacour, Lecomte, Tissot, Saintin et Mériel, imprimeurs, chacun à 500 francs d'amende, pour avoir prêtés leurs noms à des individus exerçant la profession d'imprimeurs sans avoir satisfait aux prescriptions de la loi, et a prononcé la confiscation du matériel saisi.

Tous, à l'exception de MM. Delacour, Saintin et Tissot, imprimeurs, ont interjeté appel devant la Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Silvestre.

M. Devergès, conseiller-rapporteur, a exposé que plusieurs compositeurs d'imprimerie exerçaient la profession connue sous la dénomination de succursalistes, sous le nom et sous le caution-

nement de M. Migneret, imprimeur breveté. Les presses et les caractères leur appartenaient.

Cette position fut révélée après le décès de M. Migneret par les poursuites d'un sieur Tarbé, créancier, qui voulait saisir les ustensiles d'imprimerie; mais ces objets furent revendiqués par les légitimes propriétaires, et un jugement confirma leurs prétentions.

Les succursalistes s'adressèrent alors à des imprimeurs titulaires qui, moyennant une indemnité annuelle de 1,100 francs, leur prêtaient leur nom et leur local.

La direction de la librairie était mise sur la voie par ce qui s'était passé à la mort de M. Migneret. Des poursuites dirigées par le ministère public amenèrent contre les uns et les autres des condamnations prononcées aux termes d'un édit de 1723, et de la loi plus rigoureuse encore du 21 octobre 1814.

M<sup>es</sup> Chrestien de Poly, Debelval et Philippe Dupin ont soutenu les griefs d'appel, tant des succursalistes que des imprimeurs brevetés. Ils se sont fondés sur la tolérance qu'a montrée jusqu'ici l'administration pour des faits de cette nature.

M. Glandaz, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement, et subsidiairement à l'application des dispositions infiniment moins sévères prononcées par le décret du 18 novembre 1810, pour la détention non clandestine d'ustensiles provenant des imprimeries supprimées par le décret du 5 mars précédent. La Cour a déjà reconnu dans l'affaire Lireux, par son arrêt du 12 octobre 1837, que le décret de 1810 était encore en vigueur.

M<sup>e</sup> Philippe Dupin, dans sa réplique, a insisté sur l'énormité d'une condamnation qui a condamné dix prévenus à une amende totale de 100,000 francs et à un emprisonnement qui s'élevait pour eux tous à la durée de soixante mois lorsque leur bonne foi a été complète, rassurés qu'ils étaient par des précédents arrêts de la Cour royale de Paris, de plusieurs autres Cours du royaume et de la Cour de cassation elle-même. Car longtemps on a regardé l'édit de 1723 comme abrogé par les lois de 1790 et 1791.

En effet, les ouvrages publiés par les prévenus étaient de la nature la plus inoffensive que l'on puisse imaginer. C'étaient des livres d'heures et de prières et le règlement de la gendarmerie. Tous ont paru avec des noms de libraires et d'imprimeurs et avec toutes les garanties désirées par la loi.

La Cour a remis à samedi prochain le prononcé de l'arrêt.

— La Cour d'assises de la Seine (1<sup>re</sup> quinzaine de juillet) s'est ouverte aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller Lassus. Après l'appel des noms de MM. les jurés, la Cour s'est occupée des excuses qui ont été présentées par quelques-uns d'entre eux.

MM. Auvray et Duport Chevallier ont été rayés de la liste du jury; le premier, habitant depuis longtemps le département de la Manche, et le second ayant quitté Paris depuis longtemps.

M. François Talma a été excusé pour cause de maladie.

M. Lefranc, architecte du domaine, a été excusé jusqu'au 6 courant, étant retenu jusqu'à cette époque pour un service public.

La Cour a également excusé pour la présente session MM. Lépérut, inconnu au domicile indiqué, et M. Renouard, baron de Bussières, à raison de ses fonctions de ministre plénipotentiaire en Saxe.

— On se rappelle que le 3 juin dernier un individu ayant appartenu à la profession ecclésiastique, mais révoqué de ses fonctions, fut arrêté à dix heures du soir sur la voie publique, qu'il parcourait à grands pas en tenant à la main un sabre et jetant l'effroi parmi les passans. Arrêté pour ce fait, il adressa des injures au commandant de la force publique. La police correctionnelle avait à s'occuper aujourd'hui de cette affaire.

Le prévenu est âgé de trente-deux ans; il se nomme Jean-Baptiste Jacob; il déclare être rentier.

« Je n'ai fait aucune résistance, dit-il; je n'ai causé aucun tapage... Je m'étais emparé du sabre d'un militaire avec lequel je me trouvais, pour me défendre contre les attaques d'un chien qui nous poursuivait depuis longtemps. »

**M. le président :** Il paraît que vous menaciez les personnes de l'arme que vous teniez.

**Le prévenu :** Je n'ai menacé personne que le chien.

**M. le président :** Vos antécédens auraient dû vous rendre plus prudent, plus circonspect. Vous n'êtes pas rentier comme vous le prétendez. Vous exercez une profession grave que je ne veux pas rappeler ici.

Le sergent qui commandait le poste où Jacob a été amené, est appelé à déposer.

« Le 3 juin, vers dix heures du soir, dit le témoin, Jacob courait dans la rue, accompagné d'un tambour de la ligne, et tenant à la main un sabre nu. Des passans, effrayés de ses manifestations, vinrent me prévenir; je sortis et je vis Jacob qui continuait son chemin en brandissant son arme. Je me mis à sa poursuite et je l'arrêtai. Il ne fit aucune résistance; mais, arrivé au poste, il me dit qu'il était commissaire de police et que je ferais bien de le lâcher si je voulais m'éviter une peine. « Si vous êtes commissaire de police, lui dis-je, montrez-moi vos insignes. » Il fut fort embarrassé, et j'ordonnai au caporal de le mettre au violon. Quand il fut là, il frappa à plusieurs reprises et violemment à la porte, disant qu'il voulait me parler. J'y consentis. Alors il prétendit qu'il avait seulement voulu m'éprouver pour s'assurer si je faisais bien mon service.

**M. le président :** Le prévenu ne vous a-t-il pas adressé des injures ?

**Le témoin :** Il m'a appelé gamin, m'a dit qu'il avait sur lui des pistolets et qu'à sa sortie il me brûlerait la cervelle... Après ça, je dois dire qu'il était un peu pris de boisson. »

Le prévenu soutient toujours qu'il n'a pas menacé les passans, qu'il n'a pas proféré d'injures et qu'il ne voulait que mettre à la raison le chien qui le poursuivait.

L'instruction à laquelle cette affaire a donné lieu a fait connaître sur les habitudes du sieur Jacob des circonstances assez étranges quand on sait la profession respectable du prévenu. Le dossier contient plusieurs lettres qui établissent certaines relations entre Jacob et deux jeunes personnes que leur style et leur orthographe désigneraient suffisamment. La première de ces lettres est ainsi conçue :

« Cruel monsieur Jacob,

Vous avez donc entièrement oublié celle qui ne peut rester si longtemps privée de votre vue; car vous seul me représentez de chers parents que le ciel m'enleva et de véritables amis dont le sort m'éloigna. Cela n'est pas bien, monsieur Jacob, de ne pas penser à moi. Aussi, pour vous punir, je ne vous dirai pas que je fus séduite par votre amabilité, pénétrée de vos bontés, enchantée par votre esprit, électrisée par votre aimable son de voix. Je me garderais bien aussi de vous dire que mon amitié est beaucoup trop vive... Je veux vous dire seulement que, puisque vous ne venez pas me voir, vous êtes un monstre !

« Celle qui ose pourtant se qualifier du nom de votre sincère amie, »

« HÉLOÏSE. »

La seconde lettre, émanée d'une sensible cuisinière, est ainsi formulée; nous en conservons l'orthographe fantastique.

« Monsieur,

« Sama étit ain possible d'allé vous voir comme nous aitions convenue d'abor jeudi gé eut du monde à diné jeudi et vendredi gé eut du monde de ché nous des cousin et des cousine qui sont venue me voir et je n'é pas pu m'en de barasé je vous as sur que gé pour ten fait tout mon possible pour allé vous voir et sa ma pas été possible ne men voulu pas Monsieur je vous sen prire giré vous voir a mon retour et je resteré qu'el que jour avec vous je vous as sur que gé été bien contrarié de ne pas vous voir

« Monsieur si vous lé me récrier d'an 13 jours je vous récrieré par une au Casion qui vas à Paris sa me fera bien plaisir d'avoir de veaux nouvelles

« Adieu Monsieur gé loneur de vous salué et je vous sen bras du plus profon de mon ceur

« Mademoiselles Marie-Louise Thoré »

Les points et virgules ne sont pas même, comme dans la lettre de Gilles, mis en masse à la fin.

Le Tribunal, après avoir entendu les explications du défenseur de Jacob, condamne ce dernier à 25 fr. d'amende.

— Un ordre du jour notifié aux troupes de la garnison par M. le lieutenant-général commandant la 1<sup>re</sup> division fait connaître que M. de Montolieu, chef d'escadron au 10<sup>e</sup> régiment de chasseurs, a été nommé juge près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre en remplacement de M. Lavenut, chef de bataillon au 50<sup>e</sup> régiment de ligne; M. Fournet, lieutenant au 2<sup>e</sup> léger, et M. Badoureau, sous-lieutenant au 11<sup>e</sup> de ligne, juges près le même Conseil, en remplacement de MM. Massicot, lieutenant au 10<sup>e</sup> de chasseurs, et Debray, sous-lieutenant au 2<sup>e</sup> léger.

Par un autre ordre du jour, M. le lieutenant-général a nommé M. d'Uzer, colonel du 13<sup>e</sup> régiment de ligne, président du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, en remplacement de M. le colonel Mailart, commandant le 50<sup>e</sup> de ligne; M. Cartut, sergent-major au 19<sup>e</sup> de ligne, a été nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Forot, sergent au 66<sup>e</sup> régiment.

M. de Villiers, capitaine au corps royal d'état-major, a été nommé commissaire du Roi près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, en remplacement de M. de Maligny, capitaine au même corps.

— Dans la soirée d'avant-hier, vers dix heures, un nommé J..., marchand de beurre, s'étant rendu au domicile d'un maître cordonnier de la rue Mondétour, le sieur Delbrouck, contre lequel il avait conçu, de longue date, une vive inimitié, attendit son retour car il était absent lors de sa venue, se prit de querelle avec lui, et bientôt, s'armant d'un couteau, lui en porta à la tête et à la poitrine des coups assésés avec tant de fureur et de force, que le malheureux cordonnier tomba à la renverse baignant dans son sang et dans l'état le plus déplorable.

J..., qui est marié et père de famille, avait réussi à prendre la fuite après cette terrible scène, qui semblerait présenter le caractère d'un guet-apens, car les voisins déclarent l'avoir vu se promener près d'une heure, attendant Delbrouck, et paraissant en proie à la plus vive agitation. Le commissaire de police du quartier Montorgueil ayant reçu la déclaration du blessé lança contre J... un mandat par suite duquel cet individu fut arrêté. Le motif assez singulier de la haine mortelle que J... aurait vouée au cordonnier Delbrouck paraîtrait être qu'une fille qu'il avait eue à son service l'aurait quitté pour épouser ce dernier, avec lequel elle était en effet à la veille de contracter un mariage pour lequel les derniers bans venaient d'être publiés.

Les hommes de l'art qui donnent des soins à Delbrouck conservent l'espérance de le sauver, bien que le caractère de ses blessures présente une extrême gravité.

— En rendant compte dans le numéro du 30 juin (Cour royale 1<sup>re</sup> chambre), du procès entre MM. Panofka et Hauman, c'est par erreur qu'on a donné à M. Hauman la profession de luthier.

— M. Levyson, membre du consistoire israélite à Londres, s'est présenté à l'audience de police de l'Hôtel-de-Ville, présidée par sir Georges Carroll, et a dit : Je viens présenter à Messieurs les aldermen, au nom de mes coreligionnaires, une juste réclamation. Tous les journaux de lundi, en rendant compte du procès d'un individu accusé de vol, l'ont désigné comme un juif allemand. L'intention de cette qualification est évidemment injurieuse : il semble que le culte professé par le délinquant soit présenté comme circonstance aggravante.

Sir Peter Laurie, l'un des aldermen : Est-ce que vous considérez comme une honte d'être juif ?

M. Levyson : A Dieu ne plaise, mais cette affectation à appeler juifs ceux de nos coreligionnaires qui ont des affaires désagréables devant les Tribunaux, est on ne peut plus pénible pour ceux qui professent cette religion. Nous désirons que le lord maire et les autres magistrats exerçant la police judiciaire emploient leur autorité sur les rédacteurs des journaux présents à leurs audiences pour que cette sorte d'outrage ne se renouvelle plus. Lorsqu'un Irlandais comparait devant la justice comme accusé d'un délit ou d'un crime, le signale-t-on comme catholique à l'animadversion de ses concitoyens ? Dit-on d'un Ecossais en pareil cas que c'est un presbytérien ?

Sir George Carroll : Nous professons tous le plus grand respect pour les personnes au nom desquelles M. Levyson se présente, et nous sommes persuadés que c'est sans mauvaise intention contre les israélites en général que la presse emploie la qualification dont il s'agit.

— Par ordonnance royale en date du 22 juin dernier, M. Jules Vian, demeurant à Paris, rue de Valois (Palais-Royal), 8, a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M. Dubois, démissionnaire, et il a prêté serment le 29 juin en cette qualité.

— Par ordonnance royale du 31 mai, M. L. Michon, demeurant à Paris, rue Vivienne, 15, a été nommé aux fonctions de commissaire-priseur, en remplacement de M. Gibé, démissionnaire.

— Aux Variétés, Brunet jouera ce soir *Jocrisse maître*, et M. Dumesnil continuera ses débuts dans la *Neige*.

Le *Guittarrero*, précédé de la 4<sup>e</sup> représentation des *Deux Voleurs*, tel est l'attrayant spectacle annoncé pour ce soir à l'Opéra-Comique. Il y aura foule.

La ville de Paris paie à une compagnie le filtrage de l'eau pure Seine 17 c. le kilolitre (1,000 litres); la compagnie du filtrage-Souchon propose à l'administration municipale de le faire à 8 c. pour toute l'eau pure Seine des fontaines de la capitale, et de filtrer autant d'eau gratuitement que l'autre compagnie en filtrera au prix de 17 c. pendant toute la durée de son marché avec la ville.

On sait que, par ordre de MM. les ministres de la guerre et du commerce, de MM. les préfets de la Seine et de police, le conseil de santé des armées, l'Académie royale de Médecine, les ingénieurs de la ville et le conseil de salubrité ont étudié le filtrage-Souchon et l'ont approuvé par leurs rapports favorables faits après de longs et sévères examens. On sait aussi que depuis plus d'un an ce filtrage fonctionne au faite du pavillon de la Pompe Notre-Dame, sur une grande



masse d'eau qui coule limpide et d'excellente qualité à la fontaine monumentale du Châtelet et à beaucoup d'autres fontaines publiques; que cette eau est d'autant meilleure que, filtrant avec une étonnante rapidité, elle a peu de contact avec le sédiment qu'elle dépose sur les couches du filtre, renouvelées souvent.

Il y a tout lieu d'espérer qu'à la faveur de ce filtrage prompt et économique, il ne coulera incessamment à toutes les fontaines de Paris qu'une eau toujours limpide, saine et agréable, et que l'administration municipale satisfiera à un des plus grands besoins de l'hygiène publique, notamment pour la classe pauvre, obligée de boire l'eau à peu près telle qu'elle coule dans la Seine.

OPINION DES MÉDECINS SUR LE CHOCOLAT FERRUGINEUX (1) De COLMET, pharmacien, rue Saint-Merry, 12, à Paris. — CERTIFICAT DE M. FOUQUIER, Professeur à l'École de Médecine, premier médecin du roi, etc. C'est une heureuse idée que d'associer une préparation ferrugineuse très active au chocolat; M. Colmet, pharmacien, n'aura qu'à s'en féliciter. C'est faciliter l'usage d'un médicament énergique. Je souhaite que cette combinaison soit aussi goûtée qu'elle mérite de l'être. Paris, ce 20 septembre 1836. FOUQUIER. — CERTIFICAT DE M. GUERSANT, médecin de l'hôpital des Enfants, médecin consultant du roi, membre de l'Académie royale de médecine, etc. J'emploie constamment depuis plusieurs années le Chocolat ferrugineux de Colmet, soit en tablettes, soit en bonbons, et je m'en trouve toujours bien, chez les adultes, chez les adolescents et les enfants. Paris, ce 13 novembre 1835. GUERSANT. — CERTIFICAT DE M. EMERY, Médecin à l'hôpital St-Louis, membre de l'Académie royale de médecine. Je déclare avoir employé avec succès le Chocolat ferrugineux de M. Colmet, en bonbons et en tablettes, chez les enfants et les grandes personnes, dans les affections lentes des organes digestifs et chez les chlorotiques. Paris, ce 1<sup>er</sup> mai 1836. EMERY. — CERTIFICAT DE M. HERVEZ DE CHÉGOIN, Membre de l'Académie royale de médecine, médecin de la maison royale de santé. J'ai employé le Chocolat ferrugineux composé par M. Colmet et je n'ai qu'à m'en louer, tant

sous le rapport de la facilité de son administration que pour ses effets. Paris, ce 25 septembre 1837. HERVEZ DE CHÉGOIN. — CERTIFICAT DE M. PATISSIER, docteur en médecine de la Faculté de Paris, membre de l'Académie royale de médecine, auteur d'un traité des eaux minérales naturelles, etc. Je reconnais avoir employé avec succès le Chocolat ferrugineux de M. Colmet, pharmacien, dans la chlorose, dans les maux d'estomac nerveux, dans les affections scrofuleuses, et dans tous les cas où il faut relever le ton des organes affaiblis. Paris, ce 29 septembre 1837. PATISSIER. — CERTIFICAT DE M. BLACHE, Médecin de M. le comte de Paris, médecin de l'hôpital Cochin, etc. Je soussigné certifie que depuis plusieurs années je prescris avec de grands avantages, dans les nombreuses affections qui réclament le fer, le Chocolat ferrugineux, préparé par M. Colmet, pharmacien. C'est chez les enfants surtout que j'ai pu apprécier les heureux résultats du fer administré sous cette forme agréable. Paris, ce 11 novembre 1837. BLACHE. — CERTIFICAT DE M. LACORBIÈRE, médecin de la Faculté de médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, de la Légion-d'Honneur, etc. Je soussigné, médecin de la Faculté de Paris, me fais un plaisir et un devoir d'attester ici que, dans le cas où l'action du fer à l'intérieur est indiquée, le meilleur mode d'administration, celui qui, aliment agréable et médicament tout à la fois, réunit toutes les conditions désirables dans l'espèce, est sans contredit le mode qu'on obtient à l'aide du Chocolat ferrugineux de M. Colmet, pharmacien, préparation dont j'ai eu bien souvent à m'applaudir dans ma pratique particulière. En foi de quoi, etc. LACORBIÈRE. — CERTIFICAT DE M. TROSSEAU, médecin de l'hôpital St-Antoine, professeur de thérapeutique à la Faculté de médecine de Paris, etc. J'ai prescrit très souvent, dans ma pratique particulière, votre Chocolat ferrugineux, dans la chlorose, dans les maladies de l'estomac des femmes, dans les ménorrhagies et chez les enfants débiles. Cette forme sous laquelle on administre le fer m'a toujours paru celle que les malades supportaient avec

le moins d'inconvénients et avec le plus d'avantage. Paris, ce 22 septembre 1837. TROSSEAU. — CERTIFICAT DE M. MARJOLIN, professeur de la Faculté de médecine. J'ai conseillé souvent l'usage du Chocolat ferrugineux de M. Colmet, pharmacien. Ce chocolat, dans la préparation duquel une poudre de fer se trouve dans une extrême division, devient un aliment médicamenteux éminemment utile dans tous les cas où l'on emploie des préparations ferrugineuses, et il arrive souvent que ce chocolat est facilement digéré, quand les ferrugineux usités ne sont pas supportés par les estomacs. Paris, ce 2 octobre 1837. MARJOLIN.

(1) Prix : le demi kilog., 5 fr. — En bonbons, les boîtes 3 et 2 f. Dépôt dans les principales villes de France.

Commerce et industrie.

EXPOSITION DE PIANOS. — A partir du mois de mai, la salle de concerts de M. Henri Herz, rue de la Victoire, 38, est exclusivement consacrée à l'exposition de ses pianos, dont le public et les artistes ont si unanimement reconnu le mérite, sous le double rapport de la solidité et de la perfection du mécanisme. — PIANOS A CORDES OBLIQUES ET PIANOS, d'après un nouveau plan, à trois cordes et six octaves et demie. Les instruments destinés à l'exportation sont vendus et à louer à des prix modérés. — Grand choix de pianos d'occasion à la vente, et à louer à des prix modérés. — Exposition publique et manufacture, rue de la Victoire, 38. — Dépôt, boulevard Italien, 10.

Hygiène et Médecine.

Fumigation. — L'appareil à fumigation de J. Espic, pharmacien à Bordeaux, breveté du gouvernement sous le nom de fumigateur pectoral, se compose de cigarilles que l'on fume et dont on aspire la fumée. L'expérience de plusieurs années s'est prononcée d'une manière positive en faveur de ce moyen ingénieux, dont l'efficacité est incontestable dans les affections nerveuses des voies aériennes et de la respiration, de la poitrine, de la tête, du cœur, etc. (Voir, pour les dépôts, l'annonce de notre Numéro du 25 juin.)

50 CENTIMES LA LIVRAISON. — UNE OU DEUX LIVRAISONS PAR SEMAINE.

LA SAINTE-BIBLE

( ANCIEN ET NOUVEAU TESTAMENT ),

Traduite par LEMAISTRE DE SACY, illustrée d'après les dessins de TH. FRAGONARD.

Un vol. grand in-folio d'environ 200 feuilles, pap. vélin superfine collé et satiné, avec une GRANDE GRAVURE à chaque feuille, fleurs et lettres ornées.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Cette édition in-folio, contenant l'ANCIEN ET LE NOUVEAU TESTAMENT, formera un volume d'environ 200 feuilles. Elle sera imprimée sur grand papier vélin superfine, collé et satiné, des fabriques du Marais, et publiée par livraisons au prix de CINQUANTE CENTIMES. La livraison sera composée d'une feuille de quatre pages de texte à deux colonnes, équivalent à près de 16 pages du format in-8°. Chaque feuille contiendra toujours un grand sujet gravé, ayant toute l'étendue de la page, et en rapport avec le texte.

ON SOUSCRIT A PARIS :

CHEZ H. L. DELLOYE, LIBRAIRE-ÉDITEUR, PLACE DE LA BOURSE, 13, Chez tous les Libraires et dans les Dépôts de publications pittoresques. Et chez SUSSE FRÈRES, place de la Bourse, 31.

MODE DE PUBLICATION.

Il paraîtra régulièrement une livraison par semaine, et quelquefois deux. Les personnes qui paieront d'avance le prix des 40 premières livraisons recevront gratuitement un Carton-Boîte, relié en forme de volume, et disposé pour contenir l'ouvrage complet. Les livraisons seront remises successivement à leur domicile, à Paris. Les Souscripteurs dans les départements devront s'adresser au libraire de leur ville, ou au correspondant désigné pour cette publication. Les huit premières livraisons sont en vente.

Au dépôt de l'Atlas de France, rue Laffitte, 40.

CICERONE DES ÉTRANGERS A PARIS.

NOUVEAU PLAN DE PARIS DE DUSILLION. Dressé par TOUSSAINT, architecte, et divisé en quarante-huit quartiers et en douze arrondissements, teintés différemment et coloriés au pinceau, imprimé sur la presse en fer de Chardon jeune sur papier grand-monde, ayant 1 mètre 20 centimètres de largeur et 85 centimètres de hauteur. Prix : 2 francs par la poste franco, 2 francs 10 centimes. Sur les deux colonnes latérales sont indiqués les noms des rues avec des chiffres et des lettres de renvoi pour désigner leur position sur la carte; les mêmes signes servent encore à indiquer les places, passages, impasses, cités, gares, cimetières, marchés, avenues, quais, ponts, barrières, etc. Au bas de ce plan, et dans toute son étendue, règne un magnifique panorama en taille-douce représentant le Pont-Neuf, la statue de Henri IV, le quai Conti, l'Hôtel des Monnaies, le palais de l'Institut, le pont des Arts, les Tuileries, le Louvre, les bords de la Seine, en perspective le quai de l'École, St-Germain-l'Auxerrois, la tour St-Jacques, et à l'horizon l'église St-Gervais, etc. On trouve à la même adresse la CARTE ROUTIÈRE de chaque département de la France. — Prix : 1 fr. 50 c.

Chez B. Dusillion, éditeur, r. Laffitte, 40, au 1<sup>er</sup>.

ŒUVRES DE MERLIN,

Ancien procureur-général à la Cour de cassation. RÉPERTOIRE DE JURISPRUDENCE, cinquième et dernière édition. QUESTIONS DE DROIT, quatrième et dernière édition. Deux tirages de ces éditions ont été faits simultanément, l'un à Paris, en 26 volumes in-4° papier ordinaire, et l'autre à Bruxelles, sous les yeux de l'auteur, en 52 volumes in-8°, papier cavalier vélin. — L'édition de Bruxelles est la plus belle et la plus correcte qui ait été publiée jusqu'à ce jour. — Le prix de l'un et l'autre format est fixé pendant trois mois à 250 francs. Passé ce délai, il sera augmenté s'il reste encore des exemplaires à vendre. — L'ouvrage complet sera adressé immédiatement, et FRANCO, aux magistrats, fonctionnaires et officiers publics qui en feront la demande, et ils n'en paieront le prix qu'à raison de 25 francs par mois sur des reçus ou mandats qui seront présentés à leur domicile. — Les personnes qui voudront payer comptant jouiront d'un escompte de 5 pour 100. — On peut également souscrire à l'édition in-4° de 10 francs par volume, en prenant livraison d'un volume le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à partir du 1<sup>er</sup> juillet. — COMPLÈMENT des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> éditions des QUESTIONS DE DROIT, 3 vol. in-4°, formant les tomes 7, 8 et 9 de ces éditions, 30 francs. Les demandes doivent être adressées à M. MÉNARD, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 21, à Paris.

A SAINTE-MADELEINE,

MAISON SPÉCIALE DE DEUIL, Place de la Madeleine, 10, au coin du boulevard. OUVERTURE le LUNDI 5 juillet.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales. ETUDE DE M. CIBOT, AVOUÉ à Paris, Rue des Moulins, 7. D'une délibération des actionnaires de la Société française d'affichage, constituée originellement sous la raison sociale LESTANG, CAROUCHE et Ce, puis sous la raison PICOT et Ce, et dont M. Duménil était en dernier lieu l'administrateur provisoire, ladite délibération prise au siège de la société, à Paris, rue Bleue, 26, à l'unanimité des membres présents, sous la date du 18 juin dernier, enregistrée et déposée pour minute à M<sup>e</sup> Yver, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue e. lui le 30 dudit mois de juin, enregistré. Il appert que ladite société a été déclarée dissoute à partir dudit jour 18 juillet 1841, et que M. Hippolyte Rollet, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 15, a été nommé liquidateur. Pour extrait, A. CIBOT.

En vente chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris.

PORT-FOGLIO

DES CONSTITUTIONS

ATLAS de douze feuilles, grand format vélin, ornés de Portraits et des Emblèmes de chaque époque. Prix : 16 francs, bien relié.

Qui ont régi la France, avec les Portraits des hommes célèbres qui les ont fait adopter. précédé d'un Résumé de l'Histoire parlementaire de France depuis 1789 jusqu'à nos jours.

TABLE DES MATIÈRES :

MAIRE AN VIII (13 octobre 1799), avec le portrait du général Buonaparte, une main sur son épée et tenant de l'autre le drapeau de la victoire, et en regard la France représentée par une jeune femme couronnée de lauriers. SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE, portant établissement du gouvernement impérial du 28 floréal an XII (16 mai 1804) avec un grand aigle se reposant sur des lauriers, un soldat d'Égypte présentant les armes, et le portrait de Napoléon en costume d'empereur décoré du grand cordon de la Légion-d'Honneur. CHARTE CONSTITUTIONNELLE DU 4 JUIN 1814 avec le portrait en pied de Louis XVIII, des drapeaux blancs surmontés de lis, la main de justice et les fleurs de lis de la couronne; un dragon assis et enveloppé de son manteau, ayant ses armes à ses côtés. ACTE ADDITIONNEL AUX CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE du 22 avril 1815, Napoléon y est représenté en costume de chevalier, abrité sous des drapeaux surmontés des aigles impériales et d'un grand aigle qui prend son vol emportant des branches de laurier. CHARTE CONSTITUTIONNELLE DU 9 AOÛT 1830, surmontée d'une sphère où est écrit le mot Liberté, soutenue par un élève de l'École polytechnique et un homme du peuple, élevé sur des pavés, ayant les bras nus et appuyés sur le canon d'un fusil de muniton.

Au Dépôt des Cartes géographiques de chaque Département, rue Laffitte, 40.

RACAHOUT des ARABES

Aliment des CONVALESCENS et des PERSONNES FAIBLES, rue Richelieu, 26.

Adjudications en justice.

ETUDE DE M. GLANDAZ, AVOUÉ, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication préparatoire, le mardi 7 juillet 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, en la salle de la première chambre. D'une jolie MAISON de campagne avec beau jardin dessiné en partie à l'Anglaise avec pièce d'eau, contenant 2 hectares 10 ares 20 centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré

St-Martin, impasse de la Planchette, et de Maffliers à 7 heures du matin.

Ventes immobilières.

ETUDE DE M. GAULLIER, AVOUÉ à Paris, rue Christine, 9. Adjudication par suite de surenchère, le jeudi 22 juillet 1841, à une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris. De deux MAISONS avec cours et jardins, sis à Paris, rue de Fleurus, 13 et 15. Mise à prix, 62,000 fr., outre les charges. S'adresser pour les renseignements à Paris, 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Gaullier, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Kieffer, avoué présent à la vente, rue Christine, 3.

Avis divers.

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur GRIMAUD, rue du Cloître-Saint-Jacques, 10, qui n'ont pas produit leurs titres sont invités à le faire avant le 6 courant, s'ils veulent prendre part à la répartition qui est ouverte chez M. Pellerin, 16, rue Lepelletier, syndice de ladite faillite.

ROUMESTANT J. B.

VOUS AVEZ-VOUS copiés les lettres très précieuses, les copies aussi nombreuses que les originaux et se reproduisant 40 fois après avoir été écrits 50 fois. RUE MONTMARTRE, 10.

DÉCÈS DU 2<sup>o</sup> JUILLET.

Mme Glauster, rue St-Honoré, 377. — M. Alliot, rue de la Bienfaisance, 2. — M. Fontaine, rue Hauteville, 87. — Mlle Gaudrey, rue de la Jussienne, 17. — Mlle Leroux, rue de la Cossonnerie, 44. — M. Asselin, hôpital Saint-Louis. — Mme Gauthereau, rue de la Petite-Corderie, 90.

BOURSE DU 1<sup>er</sup> JUILLET.

Table with 4 columns: 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, der. 6. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, Naples compt., Fin courant, Banque, Obl. de la V., Caiss. Laffitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., gacache, Rouen, Orléans.